PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités et des services du cabinet

Arrêté n° AP 093 – 20210602 fixant la liste des établissements de la Seine-Saint-Denis visés à l'article 40 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

VU le code de la santé publique, notamment ses articles ses articles L. 3131-12 à L. 3131-20 et L. 3136-1 à L. 3136-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 123-12 ;
VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 10 avril 2019 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-4124 du 7 décembre 2016 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP 093 – 20210528 du 28 mai 2021 fixant la liste des établissements de la Seine-Saint-Denis visés à l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

VU le point de situation épidémiologique de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France du 1er juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que ce virus possède un caractère pathogène et contagieux élevé ;

CONSIDÉRANT que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le président de la République a déclaré en conseil des ministres, par décret du 14 octobre 2020 susvisé, l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur l'ensemble du territoire de la République ;

CONSIDÉRANT que le point épidémiologique spécial Covid-19 concernant l'Île-de-France publié le 1er juin 2021 par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France indique que le taux d'incidence sur le département est de 121,4 pour 100000 habitants et le taux de positivité de 3,3%, soit des moyennes supérieures à celle de la région francilienne ;

CONSIDÉRANT que les établissements visés au I de l'article 40 du décret susvisé, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont localisés à proximité des axes routiers et que leur fréquentation habituelle est constituée de professionnels du transport routier ;

ARRETE

Article 1 : La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 1er juin 2021 susvisé, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, sont autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables immédiatement et jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

Article 3 : L'arrêté du 28 mai 2021 n° AP 093 – 20210602 fixant la liste des établissements de la Seine-Saint-Denis visés à l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier est abrogé.

Article 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le maire d'Aulnay-sous-Bois, le maire du Blanc-Mesnil, le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et par délégation la directrice de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis, le directeur territorial de la sécurité de proximité, sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site internet : www.seine-saint-denis.gouv.fr.

Fait à Bobigny, le 2 juin 2021

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Georges-François LECLERC

Annexe – Liste des établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté

- Le Bistrot de la Tour, Garonor zone industrielle à Aulnay-sous-Bois (93600)
- L'Horloge, 22 avenue Albert Einstein au Blanc-Mesnil (93150)